

- > Médecins omnipraticiens
- > Médecins spécialistes
- > Chirurgiens dentistes
- > Spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale
- > Optométristes
- > Denturologistes

## Retour aux délais de facturation de 90 jours et de modification d'une facture de 135 jours (COVID-19)

Considérant l'évolution de la pandémie de COVID-19 et la reprise des activités, nous vous informons que nous mettrons fin à la prolongation des délais de **120 jours** pour la facturation et de **165 jours** pour la modification d'une facture. Les délais habituels pour la facturation des services couverts et la modification d'une facture s'appliqueront à nouveau.

### Délai de facturation de 90 jours

À compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, tout service rendu ou frais de déplacement doit être facturé dans les **90 jours** suivant la date à laquelle vous avez fourni le service couvert, et ce, peu importe le mode de rémunération. Par conséquent, vous devez vous assurer que **tous les services rendus avant le 2 avril 2022 auront été facturés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022**.

Si cette condition n'est pas respectée, le service facturé sera non recevable avec un message explicatif mentionnant que le délai de facturation est dépassé.

Par exemple :

| <i>Date du service</i> | <i>Date de la facture</i>    | <i>Décision (recevable ou non recevable)</i>                                  |
|------------------------|------------------------------|---|
| 28 mars 2022           | 30 juin 2022                 | Facture recevable : délai de 94 jours, donc inférieur aux 120 jours permis    |
| 28 mars 2022           | 1 <sup>er</sup> juillet 2022 | Facture non recevable : délai de 95 jours, donc supérieur aux 90 jours permis |

### Délai de modification d'une facture de 135 jours

De plus, le délai de modification d'une facture est ramené à **135 jours**.

Vous, ou votre mandataire, pouvez modifier une facture en respectant les conditions suivantes :

- La première transmission de la facture doit avoir été faite dans les **90 jours** suivant la date à laquelle vous avez fourni les services couverts (ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les services effectués entre le 3 mars et le 2 avril 2022);
- La modification doit être faite dans les **135 jours** suivant la date à laquelle vous avez fourni les services couverts, et ce, peu importe le statut de la facture.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, la demande de modification sera non recevable avec un message explicatif mentionnant que le délai de modification est dépassé.


### Délai annoncé dans les infolettres précédentes

À compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, pour les infolettres publiées avant la date de la présente, le délai de **90 jours** s'applique, malgré ce qui avait été annoncé précédemment.

Consultez la liste des infolettres visées par la fin de prolongation des délais à la page [Retour aux délais de facturation de 90 jours et de modification d'une facture de 135 jours](#).

---

#### Courriel, site Web et fils RSS

[www.ramq.gouv.qc.ca/courriel](http://www.ramq.gouv.qc.ca/courriel)  
[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)  
Abonnez-vous à nos fils RSS 

#### Téléphone

Québec 418 780-4208  
Montréal 514 687-3612  
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30  
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

## Inscription au registre des consultations – Médecins omnipraticiens

Dans l'[infolettre 285](#) du **24 février 2022**, nous vous informions que le délai d'inscription au registre des consultations pour l'année 2021 a été prolongé jusqu'au **30 avril 2022**. Puisque nous retournons au délai de facturation habituel, il en est de même pour les inscriptions au registre des consultations. Ainsi, pour l'année 2022, le délai d'inscription sera jusqu'au 31 mars 2023.

c. c. Agences de facturation commerciales